



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Laon, le **09 NOV. 2023**

Le Préfet de l' Aisne
à

Mesdames et Messieurs les Présidents
des associations syndicales autorisées
et des associations foncières rurales

en communication à :

Mesdames et Messieurs les Sous-préfets,
Monsieur le Directeur départemental des finances
publiques de l' Aisne,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de
l' Aisne

Le Secrétaire Général
Pour le Préfet, et par délégation

ANR NGQDQ

Circulaire n°2024-07

**Objet : Vote des budgets primitifs 2024 et adoption des comptes administratifs 2023
des associations syndicales autorisées (ASA) et des associations foncières rurales (AFR).**

**Réfer. : Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632
du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.**

En application de l' article 59 du décret du 3 mai 2006 concernant les dispositions relatives aux dates de vote du budget primitif et du compte administratif des associations syndicales autorisées (ASA) et des associations foncières rurales (AFR), le budget primitif voté avant le 31 janvier 2024 doit être **transmis avant le 15 février 2024** en préfecture.

S'agissant de l' adoption du **compte administratif 2023** et par application de l' article 62 du décret précité, le CA doit être adopté au plus tard le 30 juin 2024 et **transmis avant le 15 juillet 2024** aux autorités compétentes pour recevoir les budgets primitifs.

Les pièces à joindre à ces documents budgétaires sont les suivantes :

- le budget primitif 2024 doit être accompagné de la délibération fixant le tarif à l' hectare et du document relatif aux bases annuelles de redevances dues par chaque membre de l' association (le rôle annuel) ;

- le compte administratif 2023 doit être transmis avec le compte de gestion 2023, la délibération d'approbation du compte de gestion, la délibération d'approbation du compte administratif, ainsi que la délibération d'affectation des résultats 2023.

Ces actes budgétaires doivent être transmis soit en version papier soit en version dématérialisée par l'intermédiaire de l'application @ctes. La transmission par courrier sera réalisée en un exemplaire avec un bordereau d'envoi. Ce dernier revêtu du cachet mentionnant la date de réception en préfecture sera retourné à l'établissement.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Prefet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO